

seraient abordées dans le cadre d'une telle négociation. Comme on l'a mentionné, le champ d'application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail est assez vaste. La question des normes du travail à inclure dans une éventuelle négociation se pose spontanément. Examinant huit propositions distinctes, Van Liemt⁶⁶ a constaté qu'un groupe de normes (de 1 à 3) a été mentionné dans chacune d'elles et un deuxième groupe (de 4 à 6) dans au moins six des huit propositions.

- La liberté syndicale (Convention n° 87 de l'OIT).
- Le droit d'organisation et de négociation collective (Convention n° 98).
- L'âge minimum d'admission à l'emploi (Conventions n° 5 et 138).
- L'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique, etc. (Convention n° 111).
- L'interdiction du travail forcé (Conventions n° 29 et 105).
- La sécurité et l'hygiène du travail (diverses conventions).

Le Canada n'a pas ratifié toutes les conventions susmentionnées (voir l'Annexe). Parmi celles du premier groupe, il n'a ratifié ni celle sur le droit d'organisation et de négociation collective ni celles concernant l'âge minimum d'admission. Les États-Unis n'ont ratifié pour leur part aucune des conventions du premier groupe et uniquement la Convention n° 105 dans le deuxième, si l'on fait exception des conventions concernant la sécurité et l'hygiène du travail⁶⁷.

Les pays en développement considèrent les pays développés comme les «demandeurs» dans le dossier commerce-travail. L'éventualité de mesures commerciales unilatérales amènera peut-être les PMD à la conclusion qu'il est peut-être dans leur intérêt à terme d'entamer des négociations multilatérales. Ils voudront peut-être obtenir des concessions au chapitre de la mobilité de la main-d'oeuvre — l'accès de leurs travailleurs aux compétences limitées aux marchés des pays développés. Étant donné les préoccupations générales des pays en

⁶⁶ Gijsbert van Liemt, «Normes minimales du travail et commerce international : une clause sociale serait-elle opérante?», in *Revue internationale du travail*, vol. 128, n° 4, 1989, p. 479-480.

⁶⁷ En décembre 1993, les trois parties à l'ALENA, à savoir les États-Unis, le Mexique et le Canada, avaient ratifié respectivement 9, 66 et 27 conventions de l'OIT.